

Contenu

ARTICLE 1 Bientôt toutes et tous cadres ?	2
Une inversion attendue	2
Un groupe peu homogène	3
Le salaire fait-il le cadre ?	3
Nécessité d'avoir des repères	3
Un accord qui n'engage à rien	4
Faut-il changer des nomenclatures ?	4
ARTICLE 1 BIS Pauvres, moyens ou riches ? Les revenus par type de ménage	5
De quels revenus parle-t-on ?	6
ARTICLE 2 « Le décalage entre le discours égalitariste des privilégiés et leurs actes ne passe plus »	7
ARTICLE 3 Monsieur 100 000 morts	10
Quel sobriquet la postérité réservera-t-elle à Emmanuel Macron ? Président des riches ? Éborgneur en chef ?	10
ARTICLE 4 Les bas salaires des agents de catégorie C sont revalorisés	11
ARTICLE 5 Jurisprudences	12
La collectivité doit-elle verser l'ARE pour un agent qui a agressé un adjoint au maire ?	12
JORF - Covid-19 - Modifications des décrets des 16 et 29 octobre 2020 (Accueil des enfants en MAM - Moyens militaires....)	14
Fermeture des écoles : le gouvernement élargit le recours aux autorisations spéciales d'absence	15
Juris - Le droit à la gratuité du stationnement ne découle pas de l'apposition de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou de la carte mobilité inclusion derrière le pare-brise du véhicule.	16
Prorogation de la dérogation temporaire à l'application du jour de carence pour le versement de la rémunération, du traitement et des prestations en espèces au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19.	16

ARTICLE 1 **Bientôt toutes et tous cadres ?**

Site Alternative économique : [Sandrine Foulon](#) 12/04/2021

Il y a désormais plus de cadres que d'ouvriers en France. Un cap symbolique qui traduit une tendance de fond.

Au détour d'une petite phrase du rapport de l'Insee [sur la photographie du marché du travail en 2020](#), la nouvelle est tombée : il y a désormais plus de cadres que d'ouvriers en France. Ce croisement des courbes n'a pas manqué d'alimenter quelques manchettes de journaux, même s'il s'agit d'une victoire sur le fil : 20,4 % des personnes en emploi sont cadres, contre 19,2 % d'ouvriers. Et l'Insee ne retient que les actifs en poste. Chômeurs compris, la catégorie des ouvriers reste devant celle des cadres. Ce n'est certes qu'une question de temps, l'écart devrait continuer à se creuser au détriment des ouvriers.

Les professions intermédiaires (les anciens cadres moyens et contremaîtres, les infirmières ou les instituteurs...) gagnent quant à elles du terrain depuis dix ans tandis que les employés en cèdent. Pour l'heure, ces deux catégories occupent chacune un quart du camembert (26 %). Les artisans, commerçants et chefs d'entreprise représentent 6,8 % de la population active quand la population des agriculteurs continue de s'étioler (1,4 %).

UNE INVERSION ATTENDUE

Ces évolutions ne surprennent pas Thomas Amossé, entré à l'Insee il y a un peu plus de vingt ans. « A l'époque, nous avons constaté grâce au recensement de 1999 que la catégorie des employés venait de dépasser celle des ouvriers. J'ai un peu le sentiment de revivre ce moment. Il s'agit d'un cap symbolique mais qui traduit une tendance de fond », affirme ce chercheur au Cnam, qui a également présidé le groupe de travail du Conseil national de l'information statistique (Cnis) sur [la rénovation des catégories socioprofessionnelles](#).

Car de fait, ce n'est guère un scoop, la France perd des usines et gagne des bureaux. Il y a quarante ans, les ouvriers étaient quatre fois plus nombreux. « Nous sommes passés d'une économie de production à une économie de services. Et cela se ressent dans les métiers. On compte de moins en moins d'ouvriers de production mais davantage d'ouvriers de la distribution, qui par exemple travaillent dans des entrepôts de logistique. Les cadres sont aussi traversés par ces évolutions. Les cadres de bureau des années 1980 ont cédé la place aux professionnels du marketing, DRH ou ingénieurs informatiques... », poursuit le chercheur.

La féminisation du marché du travail et l'élévation des niveaux de qualification ont également contribué à cet essor. Laurent Mahieu, secrétaire général de la CFDT-cadres et administrateur de l'Association pour l'emploi des cadres (Apec), rappelle que chaque année 50 000 personnes basculent dans la catégorie cadres. « Des professions intermédiaires sont requalifiées cadres par la promotion interne. C'est également vrai dans la fonction publique. Puis cette tertiarisation de l'économie, dans les centres d'appels par exemple, fait émerger des besoins d'encadrement qui n'existaient pas avant.

UN GROUPE PEU HOMOGENE

Faut-il pour autant s'attendre à basculer bientôt dans une société composée de salariés qualifiés et bien payés ? A ce rythme, les cadres devraient devenir le premier groupe social en 2050. Cette inversion de courbes va-t-elle changer la face du marché du travail ? Difficile de répondre précisément à ces questions, tant le groupe des cadres n'est pas compact. « *Il existe parfois plus de proximité entre un cadre et un agent de haute maîtrise qu'entre un cadre de proximité et un dirigeant* », souligne Laurent Mahieu.

Pour ajouter à la confusion, certains non-cadres encadrent et certains cadres n'encadrent pas. (...). Sans aller jusqu'à un déclassement généralisé, accentué par le malaise de quantité de cadres intermédiaires se plaignant de ne plus avoir de marges de manœuvre, une grande majorité d'entre eux semble contribuer à la moyennisation de la société. Seule une petite partie de hauts dirigeants se détache pour atteindre le haut de l'échelle.

LE SALAIRE FAIT-IL LE CADRE ?

Et c'est souvent la rémunération qui joue les arbitres pour départager les cadres des autres catégories et les cadres entre eux. « *A 4 000 euros par mois en moyenne, la photographie d'ensemble reste très favorable aux cadres. C'est un niveau de salaire qui demeure inaccessible pour la majorité des ouvriers et des employés et que peu de professions intermédiaires parviendront à atteindre. Il y a bien sûr des disparités, mais il faut garder une certaine distance par rapport aux cas atypiques qui sont souvent mis avant* », nuance Thomas Amossé.

Alors qu'en 2020, l'Insee calcule un salaire médian net de 1 789 euros (selon les dernières données disponibles de 2016) pour l'ensemble de la population, l'Apec pointe en effet [dans son baromètre](#) une rémunération médiane des cadres (fixe et variable) à 4 160 euros en 2019. Cette différence substantielle signifie tout de même que la moitié des cadres gagne plus de 50 000 euros par an et l'autre moitié, moins.

Au sein du groupe, les rémunérations ne sont pas homogènes. « Il faut tenir compte des débuts et des fins de carrière et surtout des secteurs. Dans certaines conventions collectives, dans le commerce ou la distribution par exemple, les grilles de salaires cadres peuvent commencer à 25 000 euros bruts par an. Il n'y a que 10 % des cadres qui gagnent plus de 90 000 euros par an », détaille Laurent Mahieu.

(...)

NECESSITE D'AVOIR DES REPERES

Alors à quoi reconnaît-on un cadre, catégorie absente du Code du travail ? Statistiquement, le salaire fait donc partie des critères objectifs, mais les partenaires sociaux qui ont tous signé l'an dernier un accord

national interprofessionnel (ANI) sur l'encadrement ont préféré retenir trois piliers : responsabilité, autonomie et niveau de qualification.

La capacité à organiser son travail et son emploi du temps est en effet un attribut du cadre, même si là encore, les frontières peuvent être poreuses. La loi de 2008, qui modifie et assouplit l'accès aux forfaits annuels en jours, a fait entrer dans cette catégorie toute une série de salariés plus ou moins autonomes dans leur activité. L'occasion pour certaines directions de ne plus payer des heures supplémentaires puisque les salariés au forfait ne décomptent pas leur temps en nombre d'heures mais de jours.

L'occasion aussi de fidéliser des salariés. « Les cadres ont quand même été, au moins dans les premiers temps, les grands gagnants de la RTT », nuance Thomas Amossé. « Le passage au statut cadre, ce n'est pas rien symboliquement », abonde Laurent Mahieu.

D'autant que si les directions peuvent y gagner avec les heures sup, elles y perdent en matière de cotisations prévoyance obligatoire. C'est une spécificité du statut cadre, ces dernières (1,5 % du salaire) sont entièrement financées par l'employeur. « Sur un revenu annuel de 40 000 euros, cela représente 600 euros pour l'employeur. Ce n'est pas le cas pour les autres salariés, même si à la CFDT nous militons pour une couverture prévoyance universelle », poursuit le syndicaliste.

UN ACCORD QUI N'ENGAGE A RIEN

Ces cotisations, ajoutées à celles versées à l'Apec (0,06 % du salaire ; 60 % employeur) soit en moyenne 30 euros par an, sont les seules qui définissent réellement le statut des cadres, la retraite complémentaire n'étant plus un critère de différenciation depuis la fusion de l'Agirc et de l'Arcco.

« Bien sûr, cet ANI cadres signé après de longues années d'attente, n'est ni prescriptif, ni normatif, rappelle Laurent Mahieu. Ce sont aux négociations de branche de définir qui est cadre et qui ne l'est pas. Ce texte ne révolutionnera peut-être pas la vie des gens. Mais d'une part, il a montré que nous pouvions tous signer un accord, le dernier sur l'encadrement datait de 1983, en identifiant des points d'attention particulière pour les entreprises et les branches, et d'autre part, il a permis de consolider l'accord sur la prévoyance, les cotisations Apec et tout notre système de conventions collectives qui offrent des repères pour les droits des salariés. »

Les avantages catégoriels ont beau alimenter le débat (et les tribunaux) – pourquoi les salariés ne sont-ils pas tous égaux devant la santé ? Pourquoi les périodes d'essai sont-elles différentes, comme les délais de préavis quand les cadres sont licenciés... ? –, ils sont structurés par notre système de négociation collective. La différenciation se retrouve également dans les collèges (ouvriers, employés et agents de maîtrise, cadres) lors des élections professionnelles et dans les conseils de prud'hommes.

FAUT-IL CHANGER DES NOMENCLATURES ?

Pour mieux dessiner le paysage des cadres, les nomenclatures de l'Insee devraient-elles être revues ? Non, répond Thomas Amossé : « Il y a deux ans, quand nous avons mené [ce travail de rénovation](#), nous nous sommes rendu compte qu'il n'y avait pas lieu de modifier les catégories socioprofessionnelles historiques.

La hiérarchie des professions demeure. Il se produit des évolutions bien entendu mais elles s'opèrent sur des bases relativement stables dans le temps long. »

Pour les statisticiens, maintenir ces professions et catégories socio-professionnelles (PCS, qui ont remplacé les CSP en 1982) présente en outre l'avantage de pouvoir continuer à faire des comparaisons temporelles.

Ce qui n'empêche pas le groupe de travail d'avoir proposé des innovations. A commencer par la grille d'analyse des classes d'emploi qui, complémentaires aux catégories historiques, reflètent les évolutions du monde du travail. Elles donnent par exemple à voir la situation des salariés précaires aux différents niveaux de qualification.

Pour affiner ses enquêtes, l'Insee intégrera également une PCS ménage permettant de dépasser la vision « androcentrée » qu'accompagne l'usage de la personne de référence du ménage, encore majoritairement le père de famille. On pourra ainsi rendre compte de l'étendue du spectre social des ménages, des employées, ouvrières ou inactives en situation monoparentale aux couples de cadres.

Enfin, davantage que des séries statistiques, c'est la pandémie qui pourrait éclairer ces catégories d'un jour nouveau. Le télétravail est devenu le marqueur de ceux qui peuvent organiser leur temps et assurer, avec les « premières et secondes lignes », la continuité de l'activité. Pendant le confinement du printemps 2020, 61 % des travailleurs à distance étaient en effet des cadres alors qu'ils ne représentent que 17 % de la population active.

« Cette crise sanitaire, c'est la revanche des managers, assure Laurent Mahieu. Ils ont montré que le travail ne se faisait pas tout seul et que l'encadrement servait à quelque chose. » Il reste néanmoins à en former un certain nombre aux subtilités du travail à distance. Une autre paire de manches...

ARTICLE 1 BIS Pauvres, moyens ou riches ? Les revenus par type de ménage

Observatoire des inégalités : données 11 février 2021

Comment situer les catégories populaires, moyennes et aisées en fonction de leurs revenus et du type de ménage ? À quel niveau est-on riche, pauvre ou moyen ? Les explications de l'Observatoire des inégalités.



À partir de quel niveau de revenu est-on riche ou pauvre, appartient-on aux classes populaires, moyennes ou aisées ? Cette question, pourtant centrale, est très souvent laissée dans le vague. Pour se situer, il faut d'abord définir des classes de revenus. Nous le faisons ici par chaque type de ménage. Attention, il s'agit ici de revenus *réellement perçus par type de ménage*, qui diffèrent de ceux que nous utilisons pour calculer les seuils de pauvreté et de richesse comparables entre ménages (voir notre avertissement en encadré).

Selon notre définition, en bas de l'échelle, on trouve les catégories populaires, dont les revenus vont jusqu'aux 30 % des plus bas revenus. Ensuite, les classes moyennes se situent entre les 30 % les plus pauvres et les 20 % les plus riches. Les classes aisées occupent les 20 % supérieurs. En plus de ces trois classes, nous fixons deux seuils pour repérer les situations extrêmes : la pauvreté et la richesse. Le seuil de pauvreté correspond à la moitié du revenu disponible médian (après impôts et prestations sociales) et le seuil de richesse, au double [1]. Ensuite, nous observons les revenus perçus par type de ménage. Nous en avons gardé seulement cinq par souci de présentation [2]

Selon notre classification, les personnes seules sont considérées comme pauvres si leur revenu disponible est inférieur à 800 euros mensuels (Insee, données 2018). Jusqu'à 1 300 euros, elles appartiennent aux classes populaires et entre 1 300 et 2 300 euros aux classes moyennes. Elles sont qualifiées d'aisées au-delà de 2 300 euros et de riches au-dessus de 3 200 euros par mois.

Pour les couples sans enfant, le seuil de pauvreté se situe à 1 600 euros par mois. Ces couples appartiennent aux classes moyennes s'ils disposent de revenus compris entre 2 500 euros et 4 500 euros. Ils sont riches au-dessus de 6 300 euros. Les couples avec deux enfants sont classés comme pauvres si leurs revenus sont inférieurs à 2 100 euros mensuels, comme classes moyennes entre 3 500 et 5 900 euros et comme riches au-delà de 8 400 euros.

DE QUELS REVENUS PARLE-T-ON ?

Ces données comprennent tous les revenus déclarés aux impôts : les salaires, mais aussi les revenus du patrimoine et ceux des indépendants par exemple. L'Insee en retire les impôts directs (sur le revenu et impôts locaux) puis y ajoute les prestations sociales (comme les allocations logement). On obtient alors le revenu dit « disponible » du ménage.

ARTICLE 2 « Le décalage entre le discours égalitariste des privilégiés et leurs actes ne passe plus »

Site : Observatoire des inégalités Entretien du 26 mars 2021

À l'occasion de la publication de son ouvrage *Encore plus !*, Louis Maurin, directeur de l'Observatoire des inégalités, revient sur le malaise nourri par le décalage entre les discours et les actes des plus privilégiés. Extrait du quotidien *20 Minutes*.



En France, les écarts se creusent. Les classes aisées voient leurs revenus progresser, quand ceux des autres catégories stagnent. Dans *Encore plus !* Enquête sur ces privilégiés qui n'en ont jamais assez, Louis Maurin, directeur de l'Observatoire des inégalités, analyse avec précision ce phénomène, lequel est accentué depuis la crise sanitaire. Une situation de moins en moins supportable pour une majorité de Français, qui réclament davantage de justice sociale. Pour *20 Minutes*, Louis Maurin évoque la réalité des inégalités dans la société française et propose des solutions pour lutter contre.

Votre livre est né d'une indignation contre les inégalités. Est-ce parce qu'elles se sont creusées ces dernières années ?

C'est une indignation engendrée par le constat répété des inégalités perpétuées depuis des années dans notre pays. Depuis vingt ans, le niveau de vie des catégories populaires et des classes moyennes a stagné, alors que celui des privilégiés n'a cessé de progresser.

Dans les années 1960, 1970 et 1980, les classes populaires et moyennes ont connu une forme de progression sociale. Puis, il y a eu une coupure nette. Le mal-emploi s'est enkysté dans la société avec le renforcement de la flexibilité du travail. Et les politiques publiques menées n'ont pas permis de lutter efficacement contre les écarts de richesses. D'où l'apparition de tensions sociales fortes en France.

Vous expliquez que le débat public est polarisé sur le 1 % d'ultra-riches en France, mais que l'on oublie les classes favorisées. À qui profite cette simplification du discours ?

Quand on désigne une petite frange de la société comme « responsable » des inégalités, on occulte de fait les 19 % suivants de la catégorie aisée (cadres, professions libérales supérieures, fonctionnaires de catégorie A...). Cette démagogie a un but : ne pas reconnaître les avantages des classes aisées permet de les dédouaner de l'effort de solidarité envers les plus pauvres.

À partir de quel niveau de revenus peut-on se considérer comme privilégié ?

Selon moi, à partir de 2 600 euros net mensuels après impôts et prestations sociales pour une personne seule, on entre dans la classe aisée qui représente 20 % de la population française. On est au-dessus de 80 % du reste. À partir de 3 500 euros net, on entre dans la catégorie des « riches » avec deux fois le niveau de vie médian : 92 % de la population gagne moins que vous. Même si ces facteurs sont à nuancer en fonction de l'âge et du lieu de résidence, car on n'a pas le même niveau de vie si on dispose de 3 500 euros net à 30 ans et qu'on habite en province que si on a ce type de revenus à 50 ans et à Paris. Par ailleurs, il existe des écarts importants de revenus parmi les 20 % les plus favorisés.

Pourquoi les personnes aisées ont-elles tant de mal à se reconnaître comme telles en France ? Est-ce lié à notre répugnance à parler d'argent ?

En partie, car les Français ont un rapport complexe à l'argent. Ils ne disent pas combien ils gagnent quand ils sont aisés, alors qu'aux États-Unis, se dire riche est valorisé socialement.

Vous dénoncez une forme d'hypocrisie chez une partie des privilégiés, qui se déclarent en faveur de l'égalité des chances, mais ne veulent surtout pas qu'on s'attaque au système permettant la reproduction sociale...

Oui, par exemple, ils ne veulent pas fondamentalement qu'on réforme le système scolaire, car ce dernier appelle la reproduction des élites. Et pendant la crise des « gilets jaunes », les privilégiés, qui avaient pourtant bénéficié de mesures fiscales du gouvernement, se sont offusqués du refus des classes populaires de payer la taxe sur le carburant. Ce décalage entre leur discours égalitariste et leurs actes ne passe plus en période de crise auprès des plus précaires.

Mais selon vous, c'est aussi dû au fait qu'une partie de la gauche aisée est devenue macroniste et adhère plus facilement à la théorie des premiers de cordée...

Le macronisme a été une forme de « *coming-out* » pour une partie de la gauche qui révèle ainsi ses véritables valeurs : elle s'est autorisée à porter un discours sur la compétition, la réussite, le mérite, le conservatisme scolaire...

En quoi la politique fiscale des dernières années a-t-elle renforcé les inégalités ?

La quasi-suppression de l'impôt sur la fortune, le prélèvement forfaitaire unique, qui a permis de réduire les impôts sur les revenus financiers, la suppression de la taxe d'habitation, la défiscalisation des dons entre grands-parents, parents et enfants..., toutes ces mesures ont profité aux classes les plus aisées. Cela représente des montants colossaux qui auraient pu permettre de répondre à des besoins sociaux.

Vous soulignez que la crise sanitaire a encore enrichi les plus aisées. Pourquoi ?

Les cadres et les fonctionnaires ont gardé leur travail et, comme les possibilités de consommer se sont évanouies avec les restrictions sanitaires, ils ont pu épargner. Selon les derniers chiffres de la Banque de

France, durant les trois premiers trimestres de l'année, 110 milliards d'euros supplémentaires ont pu être épargnés.

En revanche, certains précaires n'ont pas pu mettre de côté un seul euro et ont basculé dans la pauvreté, comme les intérimaires, les chômeurs, les personnes en CDD, les indépendants, les travailleurs non déclarés, les étudiants ne bénéficiant pas de soutien familial... La crise sanitaire a donc bien creusé les inégalités.

Pourtant, le gouvernement a tenté d'amortir les effets de la crise sur les plus précaires avec plusieurs mesures. Qu'aurait-il dû faire de plus ?

Certes, le modèle social a amorti le choc. Mais certains pans de la population sont restés sur le carreau, notamment les jeunes de moins de 25 ans les plus précaires. D'où la demande de nombre d'associations et de syndicats d'instaurer un RSA jeunes. Il aurait aussi fallu augmenter en urgence le niveau des bourses étudiantes.

Vous montrez que les conséquences socio-politiques des inégalités sont réelles : ceux qui en sont victimes rejettent les institutions et votent davantage aux extrêmes. Mais les gouvernements successifs sont-ils conscients du risque politique qu'ils courent en les laissant prospérer ?

Non. D'ailleurs le gouvernement a minimisé la crise des « gilets jaunes » à son début, pensant qu'elle ne serait qu'un feu de paille. Elle a pourtant duré des mois. Et les élites se laissent parfois aller à un mépris de classe, en raillant « *la France qui fume des clopes et roule en diesel* » comme l'a fait Benjamin Griveaux en 2018, alors qu'il était porte-parole du gouvernement. Ou quand Emmanuel Macron parlait des « *gens qui ne sont rien* » au début de son quinquennat.

Pourtant, il y a un réel risque politique à ne pas répondre à l'insécurité sociale. On a d'ailleurs vu qu'en 2017, 55 % des jeunes avaient voté pour l'extrême gauche ou l'extrême droite. Et l'histoire pourrait ne pas s'arrêter là.

Vous soulignez quand même quelques progrès de notre modèle social ces dernières années...

Oui, il y a eu la création de la CMU (couverture maladie universelle) en 2000, certains minima sociaux destinés aux personnes handicapées ou âgées ont été relevés, la Haute autorité de lutte contre les discriminations a vu le jour en 2004...

Quelles autres mesures faudrait-il prendre pour améliorer la situation ?

Instaurer un revenu unique de 900 euros mensuels pour une personne seule sans revenus permettrait d'éradiquer la grande pauvreté et coûterait sept milliards par an. C'est environ 150 euros de plus que le RSA et les APL et les jeunes de moins de 25 ans y auraient accès. Il faudrait aussi renchérir la taxation des CDD, réformer la fiscalité et le système éducatif...

Les entreprises agiront-elles un jour pour réduire la pyramide des salaires, ou est-ce totalement utopique ?

Cela semble difficile à réaliser en temps de crise et en raison de l'émiettement des syndicats. Pour y parvenir, il faudrait que le chômage baisse massivement, ce qui renverserait le rapport de force entre les salariés et les chefs d'entreprise.

Selon vous, chacun de nous peut lutter à son échelle contre les inégalités. Comment ?

Chacun peut s'opposer aux discours de haine et aux discriminations qui sont aujourd'hui véhiculés. On peut s'engager dans des associations d'aide aux personnes en difficulté et plus largement dans toutes celles qui font vivre le lien social (culture, loisirs, sports...). Et évidemment, en faisant de la politique ou du syndicalisme.

ARTICLE 3 Monsieur 100 000 morts

Site Médiapart : 9 avr. 2021

QUEL SOBRIQUET LA POSTERITE RESERVERA-T-ELLE A EMMANUEL MACRON ? PRESIDENT DES RICHES ? ÉBORGNEUR EN CHEF ?

Un troisième pourrait s'imposer d'ici quelques jours.

Président des riches ? Ce serait amplement mérité au vu des efforts constants du président de la République pour diminuer la fiscalité des plus fortunés (suppression de l'ISF), des entreprises (baisse de l'impôt sur les sociétés) et de leurs actionnaires (prélèvement forfaitaire unique). « *Les gens qui réussissent* » lui sont tout aussi reconnaissants de son inaction dans la lutte contre la fraude fiscale et louent sa persévérance à réduire les allocations versées aux chômeurs, aux bénéficiaires des APL et du RSA, bref à tous « *ces gens qui ne sont rien* » et coûtent « *un pognon de dingue* ».

Éborgneur en chef ? Le bilan d'Emmanuel Macron en matière de répression policière parle de lui-même : 4 morts, 30 éborgnés, 353 blessures à la tête, 6 mains arrachées et des milliers de blessés par les forces de l'ordre depuis novembre 2018 (voir [ici](#)). A ce jour, pas un seul policier n'a été condamné à une peine de prison ferme et les responsables des 4 décès sont toujours en fonction, protégés par leur hiérarchie et leur ministre de tutelle. Depuis la guerre d'Algérie, aucun président de la République n'avait ordonné une répression d'une telle violence en métropole mais cette fois, il s'agit d'une [guerre sociale](#).

C'est toutefois l'épidémie de Covid-19 qui a révélé les qualités de dirigeant de celui qui [déclarait](#) modestement en 2017 : « *Je ne suis pas fait pour diriger par temps calme. Mon prédécesseur l'était, mais moi je suis fait pour les tempêtes.* » Les stocks de masques n'ayant pas été reconstitués pour faire des économies, ils furent déclarés inutiles tant que durait la pénurie avant d'être rendus obligatoires sous peine d'amende dès que l'approvisionnement fut rétabli. Le matériel pour les tests PCR n'étant pas disponible, ceux-ci furent réservés aux seuls malades graves jusqu'à ce que M. Macron décide que tous les Français devaient pouvoir se faire

tester. L'intendance ne suivant pas, on devait alors attendre plus d'une semaine pour obtenir les résultats des tests, ce qui les rendait inutiles. La stratégie tester-tracer-isoler ayant échoué faute d'avoir mis en place une organisation permettant effectivement de tracer et d'isoler, on la renomma tester-alerter-protéger. « *Quand les hommes ne peuvent changer les choses, ils changent les mots* », disait déjà Jaurès en 1900.

Puis vinrent les vaccins : on allait voir ce qu'on allait voir. On a vu... Plus de trois mois après le début d'une campagne de vaccination lancée à grand renfort de consultants, moins de 5% de la population française a reçu les deux doses de vaccins, soit dix fois moins qu'en Israël, quatre fois moins qu'au Chili et deux fois moins qu'aux États-Unis. Un an après le début de la pandémie, la France en est à son troisième confinement, que la propagande du régime nomme désormais « mesures de freinage » car celui qui joue au [Grand Épidémiologiste](#) a décrété fin janvier qu'il n'y aurait pas de reconfinement.

Si cette pandémie a touché tous les pays, la France est l'un des pays développés qui a l'a le plus mal gérée, que ce soit en matière de prévention, de tests, de capacité de soins ou de vaccination. Avec les conséquences que l'on connaît : depuis fin octobre, Santé Publique France a comptabilisé en moyenne près de 400 décès quotidiens dus au Covid-19. Le 8 avril, le nombre cumulé de décès par million d'habitants était de 35% inférieur en Allemagne par rapport à la France (932 contre 1441) alors que le nombre de personnes âgées de plus de 65 ans est supérieur de 31% outre-Rhin

Bien que le président de la République ait décidé de tout et tout seul depuis le début de l'épidémie, le très lourd bilan humain de sa politique ne le conduit nullement à se remettre en cause. Bien au contraire puisqu'il [déclarait](#) le 25 mars dernier : « *Je peux vous affirmer que je n'ai aucun mea culpa à faire, aucun remords, aucun constat d'échec.* »

D'ici quelques jours, Emmanuel Macron aura mérité son nouveau sobriquet : Monsieur 100 000 morts.

ARTICLE 4 Les bas salaires des agents de catégorie C sont revalorisés

Publié le 09/04/2021 • Par [Léna Jabre](#) • dans : Actu Emploi,



381 000 agents relevant des trois versants de la fonction publique perçoivent une rémunération inférieure au montant du Smic. Dans un décret publié le 9 avril, le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques remédie à cette situation. Des points d'indice majoré sont attribués.

C'était un problème soulevé par les syndicats en janvier dernier : avec la hausse du Smic, les rémunérations brutes des agents de catégorie C étaient inférieures au salaire minimum. Un décret, publié

le 9 avril, mais entré en vigueur le 1er avril, y remédie en relevant le traitement indiciaire en début de carrière de ces agents.

Ainsi, les rémunérations indiciaires de tous les fonctionnaires seront supérieures au Smic, qui a atteint le montant de 1 554,58 € bruts mensuels au 1er janvier 2021. Ce qui évitera d'avoir à appliquer l'indemnité différentielle, qui est à la charge de chaque employeur public, pour combler l'écart de traitement.

Concrètement, seront attribués :

- deux points pour les actuels indices majorés 330 à 333 ;
- et un point pour les indices 334 et 335.

D'après le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques, cela représente une augmentation de 4,69 € à 9,37 € par mois. Cette mesure bénéficierait, toujours selon le ministère, à 381 000 agents relevant des trois versants de la fonction publique, dont près de la moitié (175 000) appartiennent à la fonction publique territoriale.

Lors de la présentation du décret en conseil des ministres, le 8 avril, le ministère a également indiqué que « les rémunérations de début de carrière sont relevées progressivement, afin de garantir un niveau au moins égal au SMIC, tout en évitant une stagnation des rémunérations pendant les premières années de la carrière des agents concernés ».

ARTICLE 5 Jurisprudences

LA COLLECTIVITE DOIT-ELLE VERSER L'ARE POUR UN AGENT QUI A AGRESSE UN ADJOINT AU MAIRE ?

Publié le 08/04/2021 • Par ID CITE• dans : Réponses ministérielles

Réponse du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales : En vertu de l'article L. 5424-1 du code du travail, les fonctionnaires territoriaux sont indemnisés au titre du chômage dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé. Pour percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), les fonctionnaires doivent avoir été involontairement privés d'emploi, être aptes au travail, rechercher un emploi et satisfaire à des conditions d'âge et d'activité antérieure selon les conditions définies à l'article L. 5422-1 du même code.

Les cas de privation involontaire d'emploi sont précisés à l'article 2 du règlement général annexé à la convention relative à l'indemnisation du chômage ainsi qu'aux articles 2 et 3 du décret n° 2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public. Le juge administratif a confirmé que le licenciement d'un fonctionnaire à la suite de sa révocation ne le prive pas du bénéfice de l'ARE (Conseil d'Etat, 25 janvier 1991, n° 97015 et 9 octobre 1992, n° 96359).

Le décret du 16 juin 2020 précité ne déroge pas à cette jurisprudence et il n'est pas envisagé de modifier le régime d'indemnisation des fonctionnaires involontairement privés d'emploi. La collectivité demeure en revanche libre de chercher à engager la responsabilité extracontractuelle de l'agent ayant été révoqué à la suite d'une agression sur un élu afin d'obtenir la réparation du préjudice subi en application des articles 1240 et suivants du code civil.

L'action en responsabilité civile est exercée devant les tribunaux judiciaires ou devant la juridiction pénale si cette action cherche également à engager la responsabilité pénale du fonctionnaire révoqué. Le jugement rendu statue sur le principe de la responsabilité et détermine, le cas échéant, le montant de la réparation.

Références Question écrite de Serge Mérillou, n° 19754, JO du Sénat du 18 mars.

JORF - COVID-19 - MODIFICATIONS DES DECRETS DES 16 ET 29 OCTOBRE 2020
(ACCUEIL DES ENFANTS EN MAM - MOYENS MILITAIRES....)

Rédigé par ID CiTé le 12/04/2021

Décret n° 2021-425 du 10 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

>> Il y a lieu notamment d'apporter des modifications rédactionnelles aux dispositions relatives à la participation des moyens militaires aux centres de vaccination

Article 1 Le décret du 16 octobre 2020 est modifié :

2° Le VIII ter de l'article 55-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

«VIII ter. - La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Elle peut également être assurée, avec la participation de moyens militaires, dans les centres de vaccination.»

Article 2 Maison d'assistants maternels

Le décret du 29 octobre 2020 susvisé est ainsi modifié :

1° Le I de l'article 32 est remplacé par les dispositions suivantes :

«I. - L'accueil des usagers des structures mentionnées à l'article L. 214-1 et, au-delà de la limite d'un accueil simultané de 10 enfants, à l'article L. 424-1 du code de l'action sociale et des familles, est suspendu jusqu'au 25 avril 2021 inclus, à l'exception des structures attachées à des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux et de celles mentionnées au 4° de l'article R. 2324-17 du code de la santé publique sans possibilité, pour ces dernières structures, d'accueil en surnombre tel que prévu à l'article R. 2324-27 du code de la santé publique.» ;

3° Le VIII ter de l'article 53-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

«VIII ter. - La vaccination peut être assurée dans des centres et par des équipes mobiles désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Elle peut également être assurée, avec la participation de moyens militaires, dans les centres de vaccination.»

REFERENCES : JORF n°0086 du 11 avril 2021 - NOR : SSAZ2111133D

FERMETURE DES ECOLES : LE GOUVERNEMENT ELARGIT LE RECOURS AUX AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE

Rédigé par ID CiTé le 07/04/2021

Les agents publics qui n'auront pas de solution de garde pour leurs enfants de moins de 16 ans pourront bénéficier d'autorisations spéciales d'absence (ASA), a annoncé ce 2 avril la ministre en charge de la fonction publique.

Le bénéfice des ASA ne sera toutefois "pas automatique", a indiqué Amélie de Montchalin lors d'un point presse organisé à l'issue d'une rencontre avec les syndicats de la fonction publique. C'est une logique de "cas par cas" que le gouvernement souhaite privilégier. S'ils ne disposent pas d'une solution de garde de leurs enfants de moins de 16 ans, les agents dont les missions ne peuvent pas être exercées par le recours au télétravail sollicitent des ASA auprès de leur employeur, a-t-elle expliqué. Les agents qui peuvent travailler à leur domicile, mais n'ont aucun moyen de garde de leurs enfants en bas âge, ont également la possibilité de demander à bénéficier des ASA. Il appartient aux agents de faire la demande auprès de leur employeur, a souligné la ministre, affirmant répondre ainsi à une "demande forte" des syndicats.

Pour les agents ayant l'obligation d'être sur leur lieu de travail, à l'instar des soignants ou des forces de l'ordre, "les enfants seront accueillis dans les écoles et structures périscolaires comme en mars 2020", a encore précisé la ministre, en assurant que "toutes les situations (seraient) couvertes".

Congés : la souplesse recommandée

Par ailleurs, le gouvernement veut faciliter la prise de congés par les agents. Ceux de l'État qui avaient prévu de prendre des jours de congés lors des prochaines vacances scolaires pourront adapter leurs congés au nouveau calendrier des vacances annoncé mercredi soir par le président de la République. En outre, on saura que le gouvernement ne prendra pas de mesures pour que les employeurs puissent imposer des jours de congés aux agents (ce qu'il avait fait après le confinement du printemps 2020).

Concernant le télétravail, comme dans le privé, il doit être "intensifié". Concrètement, le gouvernement veut faire en sorte que le maximum d'agents télétravaillent et ce le plus longtemps possible (4 à 5 jours par semaine). Dans les services de l'État, 57% des agents (hors enseignants et forces de l'ordre) étaient en télétravail la semaine dernière. "Notre ligne c'est du pragmatisme, du bon sens, de la bienveillance", a assuré Amélie de Montchalin.

Toutes les nouvelles règles ont été détaillées ce 2 avril, via une mise à jour de la ["foire aux questions"](#) (FAQ) de la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) sur la crise sanitaire dans la

fonction

publique.

Pour garantir le bon fonctionnement des services publics durant les prochaines semaines, la "charte de continuité des services publics" va "être réactivée", a aussi annoncé la ministre. Cette charte qui est destinée à s'appliquer à l'ensemble des administrations porte quatre engagements (protection de tous, maintien des services, respect des délais, attention aux plus vulnérables).

**JURIS - LE DROIT A LA GRATUITE DU STATIONNEMENT NE DECOULE PAS DE
L'APPOSITION DE LA CARTE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES
HANDICAPEES OU DE LA CARTE MOBILITE INCLUSION DERRIERE LE PARE-
BRISSE DU VEHICULE.**

Rédigé par ID CiTé le 07/04/2021

Il résulte, en ce qui concerne la carte de stationnement pour personnes handicapées, de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dans sa rédaction antérieure à l'intervention de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, et en ce qui concerne la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées" qui s'y est substituée, de l'article L. 241-3 du même code dans sa rédaction issue de la même loi, que les personnes qui en sont titulaires bénéficient en principe, pour eux-mêmes ou la tierce personne qui les accompagne, du stationnement à titre gratuit et sans limitation de durée sur toutes les places de stationnement ouvertes au public. Le droit à la gratuité du stationnement voulu par le législateur ne découle pas de l'apposition, prévue par voie réglementaire, de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou de la carte mobilité inclusion avec mention "stationnement pour personnes handicapées" derrière le pare-brise du véhicule.

Ce droit découle de ce qu'à la date du stationnement, la personne qui conduit le véhicule est effectivement titulaire d'une telle carte ou apporte des éléments justifiant l'avoir utilisé pour les besoins d'une personne qui en est effectivement titulaire.

[Conseil d'État N° 428742 - 2021-03-24](#)

**PROROGATION DE LA DEROGATION TEMPORAIRE A L'APPLICATION DU JOUR DE
CARENCE POUR LE VERSEMENT DE LA REMUNERATION, DU TRAITEMENT ET
DES PRESTATIONS EN ESPECES AU TITRE DES CONGES DE MALADIE
DIRECTEMENT EN LIEN AVEC LA COVID-19.**

Rédigé par ID CiTé le 06/04/2021

Décret n° 2021-385 du 2 avril 2021 modifiant le décret n° 2021-15 du 8 janvier 2021 relatif à la suspension du jour de carence au titre des congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés

>> Ce décret prolonge l'application des dispositions qui déterminent les conditions dans lesquelles est mise en œuvre la dérogation temporaire à l'application d'un jour de carence aux congés de maladie directement en lien avec la covid-19 accordés aux agents publics et à certains salariés.

Références : le décret est pris pour l'application des dispositions du code de la sécurité sociale et de l'article 217 de la loi de finances n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 pour 2021. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Article 1 - A l'article 3 du décret du 8 janvier 2021 susvisé, la date : «31 mars 2021» est remplacée par la date : «1er juin 2021».

Publics concernés : les agents publics civils et militaires et les salariés relevant des dispositions du I de l'article 115 de la loi de finances pour 2018.

REFERENCES [JORF n°0080 du 3 avril 2021 - NOR : TFPF2105375D](#)